



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 21 juin 2022

Date de convocation du Conseil Municipal → le 10 juin 2022

Date d'affichage de la convocation → le 14 juin 2022

Nombre de Conseillers Municipaux

<i>Effectif légal</i>	19
<i>en exercice</i>	14
<i>présents</i>	11
<i>votants</i>	12

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lentigny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christophe POTET, Maire.

Présents :

Monsieur Christophe POTET, Monsieur Guy DUPERRAY-MAILLET, Madame Evelyne TANTOT, Madame Ana GONCALVES, Monsieur Rodney SALHI, Madame Catherine PERET, Madame Chantal GARCIA, Madame Laetitia PAIRE, Monsieur Rémi VERBUCHAIN, Madame Annie WILLE, Monsieur Patrick COLLET.

Absentes avec pouvoir :

Nom du mandant	Nom du mandataire
Madame Catherine SPECKLIN	Monsieur Christophe POTET
Madame Amélie LEFRANC	Madame Laetitia PAIRE

Absent : Monsieur Etienne BARBIER.

Secrétaire de séance : Madame Laetitia PAIRE.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 mai 2022

Aucune remarque n'est formulée.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 mai 2022 est approuvé à l'unanimité des membres.

Demande de fonds de concours « stationnements vélos » auprès de Roannais Agglomération

Délibération n° 18-2022

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du schéma directeur vélo 2022-2026, Roannais Agglomération soutient les initiatives communales en faveur de l'utilisation du vélo comme mode de transport du quotidien.

La commune de Lentigny souhaite encourager cette dynamique en créant des stationnements vélos sécurisés, à savoir des arceaux, sur 3 sites communaux :

- Devant la mairie, servant également aux usagers de la salle des associations, de Musicor et de la salle des fêtes (qui est utilisée par de nombreuses associations). Une table de pique-nique est installée sur la place de la mairie, ainsi que des toilettes publiques ;
- Devant la salle de sports, au bord de la route d'Ouches qu'empruntent plusieurs circuits cyclistes, ainsi que le futur circuit vélo « route des vins » ;
- Devant le terrain de foot et la Salle d'Animation Rurale (SAR).

Selon le coût prévisionnel suivant :

Lieu	Quantité	Nombre places créées	PU HT
Mairie	5	10	40.83 €
Salle de sports	5	10	40.83 €
Terrain de foot SAR	5	10	40.83 €
TOTAL	15	30	660.45 €

Et le modèle suivant :



Dimensions de chaque arceau :

Acier de diamètre 60mm

Largeur 62.5cm Hauteur 100cm hors sol

Les arceaux seront scellés. Chaque arceau devant permettre l'accrochage de 2 vélos, ils seront installés en respectant les espacements préconisés :

70cm pour des dégagements des vélos devant et derrière

90cm pour des dégagements uniquement par derrière

S'ils sont contre un mur : au moins 70cm entre le mur et l'arceau, et une zone de 1.80m de dégagement derrière.

Dans le cadre du plan vélo, Roannais Agglomération peut accompagner financièrement l'acquisition d'arceaux vélo ou de consignes individuelles (« box vélo ») en intervenant à hauteur de 50 % sur le coût hors taxe.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter une aide du fonds de concours « stationnements vélos » auprès de Roannais Agglomération.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- Sollicite une aide du fonds de concours « stationnements vélos » auprès de Roannais Agglomération à hauteur de 50 % soit 330,23 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Budget communal : décision modificative n° 1

Délibération n° 19-2022

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur le Maire explique qu'une adaptation doit être réalisée en section de fonctionnement pour abonder le chapitre 67 de 100 € (remboursement location SAR).

Cette adaptation conduit à l'adoption d'une décision budgétaire modificative qui se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement:		
Chapitre - Article - Désignation	Dépenses	Recettes
	Diminution ou augmentation de crédits	Diminution ou augmentation de crédits
022 – Dépenses imprévues de fonctionnement	-100,00 €	
67 - 678 -Autres charges exceptionnelles	100,00 €	
Total	0,00 €	0,00 €

Vu le budget communal de l'exercice 2022 adopté le 12 avril 2022,

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- Adopte la décision modificative n°1 du budget communal, exercice 2022, telle que mentionnée ci-dessus.

Modalité de publicité des actes pris - commune de moins de 3500 habitants

Délibération n° 20-2022

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions, arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux

personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

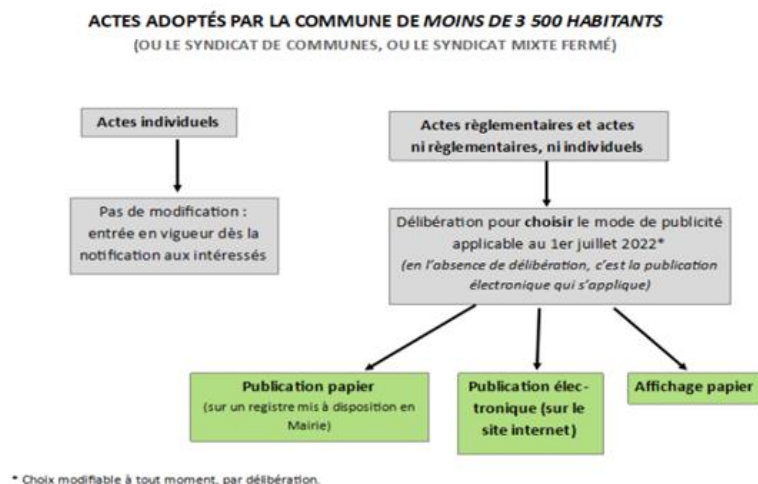
La réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements fait, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des « actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel ».

Pour rappel, un acte réglementaire est un acte qui fixe une règle générale et impersonnelle (arrêté de police, de voirie, délibération). Un acte ni réglementaire ni individuel, parfois appelé « décision d'espèce », présente à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel. Il s'agit, par exemple, d'une déclaration d'utilité publique ou d'un arrêté constituant une commission de remembrement.

A titre dérogatoire, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ont la possibilité de délibérer pour choisir le mode de publicité qui leur sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, entre :

- l'affichage papier sur panneau,
- la publication sur papier,
- ou la publication électronique sur le site internet de la commune ou du syndicat.

À défaut de délibération, à partir du 1^{er} juillet, le mode de publicité sera la publication électronique. Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération à tout moment.



Autres modifications au 1^{er} juillet 2022 :

SUPPRESSION DU COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Pour relater le déroulé d'une séance de conseil municipal, 2 documents coexistaient jusqu'ici : le compte-rendu et le PV de séance, avec des contenus plus ou moins précis.

Dorénavant, le compte-rendu des séances du conseil municipal (et de l'organe délibérant des EPCI et des syndicats mixtes « fermés ») est supprimé.

PRÉCISION SUR LE PROCÈS-VERBAL (PV)

Le PV doit contenir au minimum : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et (s'il y en a) les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance (article L2121-15 du CGCT).

Le PV de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance. Il est arrêté au commencement de la séance suivante du conseil municipal. Il doit être signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le PV doit être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier doit être mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

AFFICHAGE À LA MAIRIE DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (cf. article L 2121-25 du CGCT).

Cette liste devra mentionner, au minimum, les délibérations et leur objet.

Par exemple : une délibération approuvant le budget pourra figurer sur la liste des délibérations de la façon suivante :

- ***Délibération n°X examinée le XXXX – Budget primitif de la ville pour 2022 – Approuvée/Rejetée***

Précision : Si le contenu, la teneur des débats et les explications de vote ne sont pas exigés par la loi, ils peuvent tout à fait y être ajoutés si la commune le souhaite.

LE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET LE REGISTRE DES ACTES DE L'EXÉCUTIF

La tenue des registres est obligatoirement assurée sur papier (même si elle peut être organisée à titre complémentaire sur support numérique).

A noter que la signature manuscrite (et non électronique) doit apparaître sur le registre papier, pour chaque séance (cf. article R2121-9 du CGCT).

Les communes doivent tenir un registre des délibérations et un registre des actes de l'exécutif (qui peuvent être fusionnés en un registre unique). Doivent faire l'objet d'un enregistrement, par ordre de date (ou avec un numéro d'ordre, pour les affaires venant au cours d'une même séance) :

- dans le registre des délibérations :

- les délibérations de l'organe délibérant ;

=> A noter que les délibérations devront dorénavant être "signées par le maire et le ou les secrétaires de séance" (cf. article L2121-23 du CGCT),

- les décisions prises par l'exécutif local par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation.

- dans le registre des actes de l'exécutif :

- les arrêtés de l'exécutif ;
- des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, intercommunales ou syndicales.

UNE NOUVELLE PUBLICITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

À partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les communes (sans exception) devront publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme. Les autres formalités de publicité prévues par le Code de l'urbanisme demeurent applicables (affichage...).

La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme deviendra alors, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Lentigny et de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

OU Publicité des actes de la commune par publication papier ;

OU Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **Décide que les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités communales seront publiés à compter du 1^{er} juillet 2022 par voie d'affichage (panneaux d'affichage sur le parvis et dans le hall d'accueil de la mairie).**

RIFSEEP : modification des montants plafonds du groupe de fonctions C2

Délibération n° 21-2022

Rapporteur : Madame Evelyne TANTOT

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR/RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 06-2017 en date du 14 février 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et maintenant des primes cumulables avec le RIFSEEP dans la commune de Lentigny,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 18-2018 en date du 19 juin 2018 créant un nouveau groupe de fonctions et modifiant les plafonds des différents groupes de fonctions,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 24-2019 en date du 14 mai 2019 modifiant les montants plafonds du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-2020 en date du 11 février 2020 modifiant les groupes de fonctions du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 25-2021 en date du 25 mai 2021 modifiant les montants plafonds du RIFSEEP,

Considérant la nécessité de faire évoluer le RIFSEEP de manière à maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir,

Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation,

Vu la saisine du Comité Technique Intercommunal en date du 19 mai 2022 relatif à la modification des montants plafonds du RIFSEEP de la collectivité,

Madame Evelyne TANTOT rappelle que le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- ✓ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- ✓ le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Elle précise qu'au regard des emplois de la commune, les groupes de fonctions ont été précédemment déterminés comme suit :

Filière	Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Groupe de fonctions
Administrative	Secrétaire de mairie	Rédacteur territorial	B	B1
	Agent administratif secrétaire adjoint	Adjoint administratif	C	C2
Sociale	Agent des écoles maternelles	ATSEM	C	C1
Technique	Agent des écoles maternelles	Adjoint technique	C	C1
	Agent agence postale / garderie / entretien	Adjoint technique	C	C2
	Responsable des services techniques voirie bâtiments	Adjoint technique	C	C1
	Agent technique bâtiments voirie et espaces verts	Adjoint technique	C	C2

Afin de tenir compte de l'avancement d'échelon ou de grade de certains agents, il est nécessaire de modifier les montants plafonds de certains groupes de fonctions afin que leur régime indemnitaire puisse évoluer corrélativement.

Madame Evelyne TANTOT propose donc de modifier comme suit les montants plafonds de l'IFSE et du CIA pour le groupe de fonctions C 2 :

Groupe de fonctions	Montants annuels maximum IFSE
B1	1 653,22 €
C1	1 510,77 €
C2	1 387,06 €

Groupe de fonctions	Montants annuels maximum CIA
B1	826,61 €
C1	755,38 €
C2	693,53 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **Approuve la modification des montants plafonds du RIFSEEP dans les conditions prévues ci-dessus,**
- **Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives permettant la mise en œuvre de ce régime indemnitaire,**
- **Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022 sur le chapitre 012 « charges de personnel ».**
- **Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.**
- **Précise que toutes les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et considérées comme inapplicables et sans effet.**

Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 4 mai 2022 dans le cadre du transfert de la médiathèque du Coteau à Roannais Agglomération

Délibération n° 22-2022

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2022, la ville du Coteau a transféré sa médiathèque à Roannais Agglomération au titre des compétences facultatives « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et « Action culturelle – Lecture publique ».

Suite à ce transfert, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 4 mai 2022 et a établi un rapport qui doit être soumis pour avis aux conseils municipaux.

En effet, lorsqu'une nouvelle charge est transférée, une évaluation est effectuée et le rapport de la CLECT est soumis à approbation du Conseil Municipal pour avis.

Vu le Code général des impôts et notamment son article L.1609 nonies C IV ;

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-5 ;

Vu la délibération n° DCC 2021-273 du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 16 décembre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté en séance du 4 mai 2022 ;

Considérant que la Ville du Coteau a transféré sa médiathèque à Roannais Agglomération le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées et remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;

Considérant que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux par délibération prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal, par le Président de la commission ;

Considérant que la majorité qualifiée est la suivante :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
ou
- la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que la CLECT a évalué le montant des charges transférées et a produit un rapport, adopté en séance du 4 mai 2022 ;

Considérant que l'évaluation des charges transférées par la CLECT s'élève à :

Coût net de fonctionnement :	166 281 € nets /an
Coût net d'investissement :	45 354 € nets /an

Coût net transféré :

211 635 € nets /an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- Approuve le rapport de la CLECT en date du 4 mai 2022 annexé à la présente délibération et relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à Roannais Agglomération de la médiathèque du Coteau,
- Dit que le montant des charges transférées s'élève à 211 635 € par an.

Renouvellement de la convention avec la Paroisse pour l'utilisation de l'église et la participation aux frais de fonctionnement

Délibération n° 23-2022

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n° 34-2019 en date du 11 juin 2019 par laquelle la convention avec la Paroisse pour l'utilisation de l'église et la participation aux frais de fonctionnement était renouvelée pour les années 2019, 2020 et 2021.

Cette convention est arrivée à échéance, aussi il est nécessaire de refaire une nouvelle convention pour une durée de 3 ans couvrant les années 2022, 2023 et 2024.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention dans les mêmes termes, à savoir une participation basée sur 100 % des dépenses liées aux fluides (gaz et électricité) en N-1; **à titre d'exemple 634 € sur les consommations réelles de l'année 2021.**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2019 approuvant la convention pour l'utilisation de l'église et la participation aux frais de fonctionnement,

Considérant que cette convention est expirée et qu'il convient d'en signer une nouvelle,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- Approuve le renouvellement de la convention avec la Paroisse pour l'utilisation de l'église et la participation aux frais de fonctionnement,
- Dit que la présente convention est conclue pour une période de 3 ans (fluides payés par la commune pour les années 2022, 2023 et 2024 remboursables par la Paroisse en N+1 soit 2023, 2024 et 2025),
- Autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que toute pièce y afférant.

Rapporteur : Monsieur Rodney SALHI

Monsieur le Maire expose que Roannais Agglomération a conclu avec plusieurs de ses communes membres, des conventions de service commun « Délégué à la protection des données » dont Lentigny.

Ces conventions n'ayant pas une date de fin identique pour toutes les communes, il est proposé de passer un avenant afin de prolonger la convention nous liant à Roannais Agglomération jusqu'au **31 décembre 2022**.

Dès cet été, une réflexion sur une nouvelle convention de service commun, sera conduite en partenariat avec les communes qui en sont membres, afin de proposer une nouvelle version plus adaptée à leurs besoins.

Vu la délibération du conseil municipal n° 45-2019 en date du 8 octobre 2019 approuvant la convention de service commun avec Roannais Agglomération pour le service commun de délégué à la protection des données,

Considérant la nécessité d'harmoniser les conventions entre les différentes communes et de mettre une date de fin,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **Approuve l'avenant n°1 à la convention de service commun « Délégué à la Protection des Données » avec Roannais Agglomération,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.**

Questions diverses

- Projection de photos :

- ➔ Venue des italiens de Benna dans le cadre du jumelage début juin avec un dîner spectacle le vendredi soir, une visite du musée Michelin à Clermont Ferrand le samedi, un repas à Noirétable chez les petites sœurs et des moments de repos dans les familles.

Madame Evelyne TANTOT précise qu'elle a pu échanger avec Cristina, Maire de Benna, sur les 40 ans du Jumelage qui se fêteront en 2023 avec une rencontre de 3 jours prévue sur un site à mi-chemin entre Lentigny et Benna. Elle propose qu'il y ait tout au long de cette année 2022-2023 un fil rouge pour mettre à l'honneur cet anniversaire (exposition, conférence, repas italien au restaurant scolaire etc...)

- ➔ Samedi 18 juin : matinée découverte des oiseaux et de leurs chants avec la LPO dans le cadre de l'Atlas de biodiversité communal.
- ➔ Installation des jeux pour ados sur l'ancien tennis avec des cages de hand-ball et des paniers de basket. Le lundi 27 juin au soir aura lieu un petit pot avec AFS pour remercier les jeunes qui ont beaucoup œuvré à la réalisation de ce projet et avant leur départ pour leurs pays respectifs.
- ➔ Réfection de la toiture du clocher suite aux dégâts sur les ardoises de la tempête Diego en avril dernier. Notre assurance prend en charge cette réparation.
- ➔ Choix du texte pour les futurs panneaux annonçant le passage en priorités à droite en novembre : « Priorité à droite dans tout le bourg ».

AGENDA :

- Concours photos « Les petites & grosses bêtes sauvages de Lentigny » du 15 juin au 15 août, ouvert aux petits et aux grands
- Inauguration de la résidence OPHEOR « Le Presbytère » à Perreux : mercredi 22 juin à 16 h 30.
- Commission « Développement » Roannais Agglomération : mercredi 22 juin à 18 h, salle du Conseil dans les locaux de Roannais Agglomération.
- Conférence des Maires : jeudi 23 juin à 18 h, salle du Conseil dans les locaux de Roannais Agglomération.
- CME : vendredi 24 juin à 16 h 30.
- Repas de l'amitié du CCAS : samedi 25 juin à 12 h.
- Assemblée Générale de l'USL : samedi 25 juin à 17 h, salle des fêtes.
- Fête de la musique : dimanche 26 juin de 17 h à 19 h, place de la mairie.
- Assemblée Générale du Service de Prévention et de Santé au Travail de la Loire : mardi 28 juin à 17 h, 319 rue de la Maladière à Parigny.
- Comité de pilotage – Bilan et élaboration du nouveau programme d'actions du PAEN Ouest roannais : mardi 28 juin à 18 h, salle d'animation rurale de St André d'Apchon.
- Balade contée : mercredi 29 juin de 15 h 30 à 17 h, dans le village.
- Assemblée Générale de l'ADMR de Renaison : vendredi 1^{er} juillet à 18 h, salle des associations en mairie de Renaison.
- Inauguration de la Maison de Santé pluri-professionnelle de Commelle-Vernay / Le Coteau et du city-stade : samedi 2 juillet à 10 h, 91 allée du Parc à Commelle-Vernay.
- Cérémonie d'intégration des nouveaux sapeurs-pompiers : samedi 2 juillet à 11 h 30, état-major du SDIS 42 8 rue du Chanoine Ploton à Saint Etienne.
- Inauguration de la résidence services séniors « Le Clos Saint Gildas » à Charlieu : mardi 5 juillet à 11 h.
- Commission « Cohésion Sociale et Habitat » Roannais Agglomération : mercredi 6 juillet à 18 h, salle du Conseil dans les locaux de Roannais Agglomération.
- Séance plénière du CISPD Roannais Agglomération : jeudi 7 juillet à 14 h, salle du Conseil dans les locaux de Roannais Agglomération.
- Conseil municipal : mardi 12 juillet à 19 h.
- Feu d'artifice et paëlla géante du Comité de Jumelage : mercredi 13 juillet.
- Visite du chantier de la future salle d'escalade indoor de Saint Etienne : mercredi 20 juillet à 9 h 30.
- Inauguration du groupe scolaire, de la maison des associations, de la salle du conseil municipal, de la salle des fêtes et de la place de la Mairie de Parigny: vendredi 22 juillet à 18 h.
- Réunion d'information aux associations et mise en place du calendrier d'occupation des salles : vendredi 26 août à 19 h.
- CCAS : samedi 10 septembre à 9 h.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Christophe POTET déclare la session close.
Délibéré en séance, les jour et an susdits.
La séance est levée à 20 h 18

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.